14/9887/R385

XIX

LEAGUE OF NATIONS ★ SOCIÉTÉ DES NATIONS ★ REGISTRY

SOCIETE DES NATIONS

SOIXANTE-CINQUIEME SESSION DU CONSEIL.

Compte rendu de la séance secrète tenue le dimanche 29 novembre 1931, à 16 heures, au ministère des Affaires étrangères, Paris.

UNITED NATIONS LIBRARY NATIONS UNIES BIBLIOTHÈQUE GENEVA

PRESIDENT: M. BRIAND

PRESENTS: Tous les Représentants des Membres du Conseil, sauf ceux de la Chine et du Japon, et le Secrétaire général.

(L'Allemagne est représentée par M. von MUTIUS, l'Empire britannique par lord CECIL, l'Espagne par M. de MADARIAGA et la Pologne par M. CHLAPOWSKI).

APPEL DU GOUVERNEMENT CHINOIS EN VERTU DE L'ARTICLE 11 DU PACTE.

Travaux du Comité de rédaction : Amendements japonais à l'avant-projet de résolution.

LE PRESIDENT prie Lord Cecil de bien vouloir mettre le Conseil au courant du résultat des travaux poursuivis par le Comité de rédaction avec la Délégation japonaise.

Lord CECIL informe ses collègues que le Comité de rédaction a tenu, ce matin, une séance à laquelle M. Ito représentait la Délégation japonaise.

M. Ito a proposé (voir aide-mémoire japonais, 29/11/31) certains amendements qui, a-t-il déclaré, visent, d'une manière générale, à simplifier le projet de résolution et à réserver les détails pour la déclaration du Président. Le Comité a été favorablement impressionné par cette idée qui permettrait de faire figurer, dans la déclaration, certains points auxquels

la Délégation chinoise attache de l'importance.

Dans le paragraphe 1, la Délégation japonaise propose la suppression du dernier membre de phrase à partir de : "de manière que le retrait des troupes japonaises dans la zone du chemin de fer - retrait auquel le Conseil attache la plus grande importance - puisse s'effectuer le plus rapidement possible". — M. Ito a souligné qu'il s'agissait là plutôt d'un commentaire que d'un simple rappel de la résolution du 30 septembre, qui aurait sa place plutôt dans la déclaration du Président. M. de Madariaga a proposé de laisser tel quel le texte du paragraphe 1, mais d'ajouter une formule du genre de celle-ci : "dans les conditions de ladite résolution". M. Ito n'a pas absolument accepté, mais a laissé comprendre qu'on pourrait encore examiner la question.

Dans le paragraphe 2, la Délégation japonaise proposait d'ajouter après "les événements en Mandchourie", le membre de phrase suivant: "et dans d'autres régions de la Chine". M. Ito a fait allusion aux événements de Tientsin et a également mentionné la question du boycottage. Le Comité lui a fait observer qu'il fallait s'en tenir aux termes de la résolution du 30 septembre, et que, d'autre part, la question du boycottage rentrait implicitement dans le paragraphe 5 ("toute circonstance qui..."). Finalement, le Comité a convenu de supprimer les mots: "en Mandchourie".

En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 2, M. Ito a signalé les inconvénients d'ordre constitutionnel auxquels donnait lieu, du côté japonais la formule "de l'engagement des deux parties de donner aux commandants de leurs forces respectives les ordres les plus stricts de s'abstenir...". Il a proposé de remplacer toute cette formule par les mots "de l'intention des Gouvernements de s'abstenir...". Le Comité lui a signalé qu'il fallait un "engagement" et, après un échange de vues, on s'est arrêté au texte suivant: "Le Conseil prend acte de l'engagement des deux parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute nouvelle

UNITED NATIONS LIBRARY NATIONS UNIES BIBLIOTHÈQUE GENEVA

aggravation de la situation et de s'abstenir de toute initiative pouvant entraîner de nouveaux engagements et de nouvelles pertes de vies humaines".

En ce qui concerne le paragraphe 5, M. Ito a proposé de supprimer la phrase: "Aucune restriction ne sera apportée à la liberté de mouvements de la Commission et il lui sera permis d'obtenir toutes les informations qu'elle pourra désirer". Après un échange de vues, on est convenu du texte suivant: "Les Gouvernements de la Chine et du Japon auront, chacun, le droit de se faire représenter auprès de ladite Commission par un assesseur. Les deux Gouvernements accorderont à la Commission toutes facilités pour recueillir sur place toutes les informations nécessaires".

Une longue discussion s'est engagée sur la question du nombre des membres de la Commission. M. Ito a souligné que le Gouvernement japonais avait le très vif désir que la Commission ne se composât que de trois membres. Le Comité lui a signalé les difficultés que pouvait provoquer ce nombre restreint. M. Ito a répondu que la Commission pourrait avoir un nombre d'experts illimité. Le Comité a déclaré à M. Ito qu'il soumettrait la question au Conseil (moins les parties).

En ce qui concerne les propositions de la délégation japonaise visant la déclaration du Président, (voir aide-mémoire précité, paragraphe III, page 4), le Comité a indiqué qu'il ne pouvait que formuler des suggestions au Président. Le paragraphe 1 de la proposition japonaise n'a soulevé aucune difficulté, pas plus que le début du paragraphe 2, jusqu'à "...la disposition contenue dans le présent paragraphe"; mais la fin du paragraphe 2 "étant entendu que rien n'interdise aux forces japonaises de prendre de telles mesures qui soient indispensables pour protéger la vie et les biens des sujets japonais contre les activités des bandits et des autres éléments sans loi existant en Mandchourie" a provoqué des inquiétudes chez Lord Cecil et chez d'autres

UNITED NATIONS LIBRARY
NATIONS UNIES BIBLIOTHEQUE
GENEVA

membres du Comité de rédaction. A ce sujet, M. Ito a déclaré 1) qu'il ne s'agissait que de la période s'étendant jusqu'à la fin de l'évacuation (mais on lui a fait observer que cette période pouvait être longue) et 2) qu'il s'agissait d'autoriser seulement des "mesures de police", même en dehors de la zone du chemin de fer. Lord Cecil a cru comprendre que les Japonais estimaient qu'il pourrait être nécessaire d'envoyer des expéditions, en dehors de la zone du chemin de fer, pour réprimer le banditisme.

Cette demande provoque une grande anxiété chez Lord Cecil, car elle semble ouvrir la porte à toutes sortes de dangers et de difficultés. Il ajoute que certains de ses collègues du Comité de rédaction ont estimé qu'il y avait lieu de laisser une latitude de ce genre aux Japonais. -M. Ito a déclaré qu'il avait eu pour instructions d'insister sur l'insertion de cette clause dans la résolution même et que le fait de demander son insertion seulement dans la déclaration constituait déjà une concession importante.

Lord Cecil persiste à croire qu'il serait dangereux d'accorder cette faculté sans certaines précautions. Il a proposé l'adjonction de la phrase suivante: "Si une action de ce genre était nécessaire, les autorités japonaises inviteront, si possible, un observateur neutre à accompagner leurs forces et, en tout cas, informeront immédiatement le Conseil de l'incident en question et des raisons pour lesquelles cette action a été nécessaire".

LE PRESIDENT déclare qu'en effet l'insertion de cette clause, même dans la déclaration, constitue un point important. On peut se demander comment la Chine acceptera de reconnaître l'existence du banditisme sur son territoire. Il importerait également de définir l'expression "bandits et autres éléments sans loi", et il paraît inutile d'envisager "les activités des bandits et des autres éléments sans loi existant en Mandchourie"

avec autant de précision? Il y aurait lieu d'essayer d'obtenir de la délégation japonaise une concession sur ce point. Quant aux autres points, ils ne présentent rien d'irréductible.

Lord CECIL n'est pas absolument certain que tous ses collègues du Comité de rédaction aient été du même avis sur cette demande japonaise.

M. COLBAN déclare qu'au Comité de rédaction, il s'est prononcé plus ou moins dans le sens de lord Cecil. Il estime qu'il est inutile de prévoir des droits spéciaux de police. M. Ito a bien déclaré que cette clause ne jouerait plus après l'évacuation; mais M. Colban insiste également sur le caractère vague de l'expression "telles mesures qui soient indispensables". Il partage les inquiétudes de lord Cecil, sans toutefois pouvoir présenter de formule concrète.

M. de MADARIAGA déclare qu'il a proposé une formule du genre de celle-ci: "étant entendu que rien n'empêchera telles mesures de police qui pourraient être nécessaires en attendant l'évacuation". M. Ito paraissait assez disposé à accepter cette formule; mais, après la séance, M. de Madariaga a été frappé des arguments de lord Cecil et il se demande si même la formule ci-dessus ne laisserait pas trop ouverte la soupape de sûreté. Peut-être pourrait-on corser cette formule d'une disposition visant un contrôle neutre ou bien rendre bilatérale la disposition proposée par M. Léger et qui a été adoptée la veille.

Le PRESIDENT insiste encore une fois sur l'imprécision du terme "banditisme" et, également, du terme "mesures de police". Il est parfois assez difficile d'établir une discrimination entre les "mesures de police" et les mesures militaires, surtout quand elles sont effectuées par les mêmes hommes. Il importerait de ne pas créer un précédent qui mettrait le Conseil aux prises avec la nécessité d'établir des distinctions difficiles. Il semble y avoir quelque chose de fondé dans la demande japonaise; mais, si

l'on adopte une formule, il faut la contenir dans des limites qui ne permettent pas, plus tard, des interprétations trop étendues.

Lord CECIL n'a pas l'impression que M. Ito soit tout à fait disposé à accepter la formule proposée par lord Cecil (voir plus haut); mais il croit qu'il importerait d'insister sur une proposition de ce genre et d'essayer d'obtenir des Japonais, comme le propose lord Cecil, soit la présence d'un observateur neutre, soit tout au moins la nécessité d'informer le Conseil. Cette disposition constituerait un "cran d'arrêt" utile et, de plus, elle n'est nullement en contradiction avec les affirmations antérieurement formulées par les Japonais.

M. FOTITCH est d'accord avec le Président et Lord Cecil. Il faudrait souligner qu'il s'agit d'opérations tout à fait exceptionnelles.

M. LESTER a la même impression que M. Fotitch. Il craint que même la formule de lord Cecil ne semble donner la sanction morale du Conseil à des opérations de police entreprises par une Puissance sur le territoire d'une autre Puissance.

Lord CECIL partage les vues exprimées par M. Fotitch et M. Lester. Il souligne que, puisqu'il s'agit d'un passage de la déclaration du Président, il sera possible au Président d'expliquer les circonstances particulières de l'affaire et de préciser les limitations nécessaires.

.....

Le PRESIDENT déclare à nouveau que, même s'il s'agit d'un passage de la déclaration du Président, cela demande beaucoup de circonspection, en raison, non seulement du Pacte de la Société, mais aussi de l'article 2 du Pacte de Paris.

Le Conseil décide de réserver ce point pour un examen ultérieur.

Le PRESIDENT rappelle qu'un autre point important soulevé par la délégation japonaise est celui du nombre des membres de la Commission. Le chiffre de trois membres paraît, cependant, un peu restreint, étant donné les opérations étendues et complexes que la Commission aura à effectuer.

Lord CECIL indique que la délégation japonaise déclare attacher à cette question une importance capitale.

Le SECRETAIRE GENERAL signale qu'il serait préférable de réserver la discussion jusqu'au moment où l'on saura quelle est l'opinion de la délégation chinoise sur ce point.

Le Conseil décide de réserver la question du nombre des membres de la Commission pour un examen ultérieur.

M. MATOS demande s'il est exact que le Gouvernement des Pays-Bas ait demandé au Secrétariat d'avoir un représentant à cette Commission en raison de ses intérêts en Extrême-Orient.

Le SECRETAIRE GENERAL répond que la question ne se pose pas ainsi. La situation est la suivante: il a reçu de plusieurs Gouvernements les noms de diverses personnalités susceptibles de faire partie de la Commission. Il en a été établi une liste; mais aucun Gouvernement n'a dit qu'il voulait être représenté à la Commission.

Le PRESIDENT indique que l'objection japonaise à un nombre de membres plus élevé a peut-être une certaine corrélation avec le traité visant le Pacifique et auquel neuf Puissances sont

directement intéressées.

Lettre de M. Yoshizawa au Président du Conseil et projet de réponse du Président du Conseil (voir annexes).

Le PRESIDENT donne lecture de la lettre qui lui a été adressée par M. Yoshizawa, en insistant sur toutes les nuances qu'elle comporte, ainsi que du projet de réponse qui a été préparé.

Sur la proposition de M. de MADARIAGA, la fin du dernier paragraphe est ainsi modifiée: "A cette proposition, nous avons substitué la suggestion...".

Lord CECIL propose également une modification dans la dernière phrase du troisième alinéa. Ne pourrait-on arriver au même résultat en disant qu'il serait très utile et très important que le Conseil soit tenu au courant par des observateurs neutres et qu'il est désirable qu'il y ait contact entre les observateurs et les deux Parties?

M. SCIALOJA souligne que cette question est délicate parce qu'elle touche à des problèmes généraux de la Société des Nations. Le Conseil a toujours insisté sur le fait que l'un des points essentiels est que la Société des Nations n'est pas un "tiers" et que les Parties en cause sont Membres de la Société. Dans l'oeuvre de restauration financière entreprise par la Société, divers Gouvernements n'auraient pas accepté l'intervention d'un tiers, mais ils ont pu admettre l'intervention de la Société, à laquelle ils appartenaient eux-mêmes. Il y a là un point d'intérêt théorique, mais qui peut fournir une réponse pratique à certaines des objections formulées.

Le SECRETAIRE GENERAL répond que les observateurs qui se trouvent sur place sont les observateurs des Gouvernements

et M. von MUTIUS ajoute que le Conseil a suggéré la nomination de ces observateurs mais que c'est chacun des Gouvernements intéressés qui les a nommés.

Le Conseil adopte la substance du projet de réponse, sous réserve de certaines modifications de forme.

UNITED NATIONS LIBRARY NATIONS UNIES BIBLIOTHEQUE GENEVA

Organisation des observateurs neutres.

Lord CECIL rappelle que, lors de la séance de vendredi, le représentant de la Chine a déclaré être très désireux d'obtenir des indications plus précises sur l'organisation des observateurs neutres. Il a été suggéré que les membres du Conseil consultent leurs gouvernements pour savoir s'ils accepteraient que les ministres des Puissances, à Nankin, discutent la question de l'organisation des observateurs neutres et de l'envoi des rapports, ainsi que celle des observateurs à envoyer dans les localités où cela serait nécessaire.

Lord Cecil signale qu'il a reçu l'assentiment de son Gouvernement à ce sujet.

Le PRESIDENT déclare que le Gouvernement français a donné des instructions dans ce sens.

M. von MUTIUS n'a pas encore reçu de réponse de son Gouvernement.

M. de MADARIAGA déclare que le Gouvernement espagnol est d'accord.

Le PRESIDENT indique que la date de la prochaine réunion du Conseil (moins les Parties) dépendra des résultats des travaux du Comité de rédaction, au cours de la séance de lundi matin, durant laquelle le Comité entendra le représentant de la Chine.

La séance est levée à 17 heures 30.

Annexe 1

COPIE. 9

Paris, le 28 novembre 1931.

UNITED NATIONS LIBRARY GENEVA NATIONS UNIES BIBLIOTHÈQUE

FAC REGISTRY SOCIÉTÉ DES NATIONS

CONFIDENTIEL.

Monsieur le Président.

Faisant suite à ma lettre du 27 novembre, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que mon Gouvernement vient de me faire savoir qu'il avait examiné avec une grande attention la proposition soumise aux Gouvernements représentés au Conseil.

La politique toujours suivie jusqu'ici par le Gouvernement japonais, dans l'intérêt même des bonnes relations sino-japonaises, a été, dans des différends susceptibles d'un règlement direct avec la Chine, de ne pas recourir à l'interposition de tiers et il ne peut que se conformer à cette ligne de conduite dans le cas actuel.

Il va sans dire que, dans ces limites, il sera toujours disposé à accorder la plus attentive considération à tout moyen d'éviter un conflit. C'est dans cet esprit qu'il a accueilli la récente proposition faite par la Chine et qui lui a été transmise par S. Exc. M. l'Ambassadeur de France à Tokio.

Ainsi que Votre Excellence en a certainement été informé par M. de Martel, le Baron Shidehara, en exprimant à celui-ci l'espoir que le Gouvernement japonais partage avec le Gouvernement français de voir évitées des hostilités dans la région de Chinchow, lui a fait savoir que,

.....

Son Excellence Monsieur A. Briand,
Président du Conseil de la
Société des Nations,
Quai d'Orsay,
PARIS.

UNITED NATIONS LIBRARY
NATIONS UNIES BIBLIOTHÈQUE
GENEVA

dans le cas où la Chine retirerait entièrement ses troupes de la région de Chinchow à Shanhai-Kwan et à l'ouest de cette localité, et ne maintiendrait que l'administration (y compris la police) du district de Chinchow à Shanhai-Kwan, le Gouvernement japonais serait prêt à s'engager, en principe, à ce que les troupes japonaises ne pénètrent pas dans la zone ainsi évacuée par les troupes chinoises, sauf dans le cas imprévu de circonstances sérieuses et urgentes menaçant la sécurité de la vie des ressortissants japonais et de leurs biens dans la Chine du nord, ainsi que la sécurité des troupes japonaises qui y sont stationnées.

Le Gouvernement japonais se déclarait en même temps prêt à ordonner à ses autorités compétentes sur place d'entrer en pourparlers, à tout moment, avec les autorités locales chinoises au sujet de la détermination exacte de la zone susvisée ainsi que le détail d'exécution de cet arrangement.

Dans ces circonstances, il conviendrait, à l'avis du Gouvernement japonais, de voir l'accueil qui sera donné aux suggestions ci-dessus mentionnés.

Je saisis cette occasion de renouveler à Votre Excellence, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

(s) K. Yoshizawa.

Représentant du Japon au Conseil.

Annexe II

PROJET

Paris, le novembre 1931.

UNITED NATIONS LIBRARY
NATIONS UNIES BIBLIOTHÈQUE
GENEVA

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, en date du 28 novembre, par laquelle Votre Excellence me fait part de l'opinion de son Gouvernement touchant la proposition que je vous ai transmise le 26 novembre.

Je ne puis m'empêcher de penser qu'il existe actuellement un malentendu quant à la portée de cette proposition, qui ne constitue, en aucune manière, une invitation à recourir à l'interposition de tiers dans un différend susceptible d'un règlement direct entre le Japon et la Chine.

Ce que mes collègues du Conseil et moi-même avons envisagé, c'est certaines mesures à prendre, dans une situation dangereuse sur laquelle Votre Excellence, comme le Représentant de la Chine, aviez attiré mon attention. Il s'agissait de mesures d'un caractère exceptionnel, qui devaient être prises rapidement, pour prévenir, dans la région de Chinchow, un conflit entre les forces en présence et pour éviter ainsi des pertes de vies humaines. C'est dans ces conditions que mes collègues et moi estimons très important que l'autorisation soit donnée aux Commandants des forces japonaises, comme aux Commandants des forces chinoises, d'entrer en contact avec les Représentants envoyés sur les lieux par certaines Puissances, de manière que soient pris, en temps opportun, les arrangements qui peuvent être nécessaires.

Il me semble que de tels arrangements sont, en tout cas, désirables et qu'ils peuvent être pris d'urgence, sans préjudice de propositions plus amples que votre Gouvernement peut désirer présenter au Gouvernement chinois.

No 4.

UNITED NATIONS LIBRARY NATIONS UNIES BIBLIOTHÈQUE GENEVA

Je me permets, par ailleurs, de vous rappeler que pour le cas d'espèce qui nous préoccupe, à savoir le danger d'une prise de contact dans la région de Chinchow, la proposition chinoise de création d'une zone neutre comportait l'envoi, dans ladite zone, de détachements étrangers. A cette proposition, ~~que mes collègues et moi n'avons pas cru devoir retenir et qui correspondait à un état de choses que les événements, semble-t-il, ont dépassé, mes collègues et moi~~ nous avons substitué la suggestion que je me permets à nouveau de recommander instamment à l'attention de votre Gouvernement.

En conclusion, je crois de mon devoir, comme Président du Conseil, de rappeler à Votre Excellence, les assurances données par le Gouvernement Japonais de sa ferme intention de ne pas occuper la ville de Chinchow.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma très haute considération.

Confidential
No 4.

UNITED NATIONS LIBRARY
NATIONS UNIES
BIBLIOTHÈQUE
GENEVA

SOCIÉTÉ DES NATIONS

AIDE MEMOIRE

Présenté par Mr. ITO, pour expliquer le texte dont il est heureux de recommander l'adoption par le Comité de Rédaction nommé par le Conseil.

I.

Au stade des déliberations où se trouve actuellement le Conseil, il serait désireux d'arriver à un texte auquel la Délégation Japonaise au moins puisse adhérer.

Tout d'abord, je voudrais suggérer au Comité de Rédaction de prendre comme base de discussion, le projet de Résolution qui a été rédigé par certains membres du Conseil, afin d'accélérer le travail du Conseil.

Je me proposerai au Comité de Rédaction que des modifications indispensables pour rendre clair, au point de vue juridique, les idées qui sont contenues dans ledit projet de résolution.

A mon avis, le Conseil ferait bien d'adopter dans les circonstances actuelles un système qui, sans tenir strictement compte de sa jurisprudence coutumière, correspondrait davantage à la réalité de la situation pour mettre au clair le caractère tout particulier du conflit qui est porté devant le Conseil en vertue de l'Article II du Pacte. Dans cet ordre d'idées, je voudrais suggérer d'abord un texte élastique de projet de résolution pour éviter la critique de créer un précédent qui soit préjudiciable pour le fonctionnement futur du Conseil de la Société dans les circonstances analogues mais différentes de celles actuellement en question. Pour combler cependant les lacunes qui puissent se produire de la briéveté du projet de résolution, je voudrais suggérer le système de commentaire au projet de résolution dont le Président du Conseil donnera lecture après l'adoption du projet.

.....

UNITED NATIONS LIBRARY
NATIONS UNIES BIBLIOTHÈQUE
GENEVA

De cette manière, on pourrait combiner un projet de résolution succint incorporant des idées générales, et accompagné d'un commentaire qui est indispensable pour mettre en relief l'existence d'un cas d'espèce.

Inspiré des considérations ci-dessus, je voudrais présenter aux membres du Comité de rédaction d'abord un texte du projet qui exprime en termes succints les grandes lignes contenues dans le projet de résolution rédigé par certains membres du Conseil, et ensuite un texte qui, sous forme de commentaire, pourra être prononcé par le Président du Conseil après l'adoption de la résolution pour mettre au clair la signification de la résolution pour montrer le caractère tout particulier, justifiant l'existence d'un commentaire approprié dans la circonstance.

II.

Voici le texte du projet de résolution.

The Council,

1.- Re-affirms the resolution passed unanimously by it on September 30th, by which the two Parties declare that they are solemnly bound, calling upon the Chinese and Japanese Governments to take all steps necessary to assure its execution.

2.- Considering that events in Manchuria [and in other parts of China] have assumed an even more serious aspect since the Council Meeting of October 24th, takes note of the declaration made by the Chinese and Japanese Representatives of the intention of their Governments to refrain from any initiative which may lead to further fighting and loss of life, and to take all measures necessary to avoid any further aggravation of the situation.

3.- Invites the two Parties to continue to keep the Council, which remains seized of the question, informed as

.....

4.- Invites the other Members of the Council to furnish the Council with information received from their representatives on the spot.

5.- Without prejudice to the carrying out of the above-mentioned measures, and desiring, in view of the special circumstances of the case, to contribute towards a definitive and fundamental solution of the questions at issue between the two Governments,

Decides to appoint a Commission of three members to study on the spot and to report to the Council on any circumstance, which affecting international relations, threatens to disturb peace between China and Japan, or the good understanding between them upon which peace depends.

The Governments of China and of Japan will each have the right to nominate one assessor to assist the Commission. It is understood that should the two Parties initiate any negociations these would not fall within the scope of the terms of reference of the Commission nor would it be within the competence of the Commission to interfere with the military arrangements to be made by either Party.

The appointement and deliberations of the Commission will not prejudice in any way the engagement taken by the Japanese Government in the resolution of September 30th as regards the withdrawal of the Japanese troops within the railway zone.

III.

Voici le texte du commentaire que le Président du Conseil prononcera après l'adoption de la résolution ci-dessus.

1) En ce qui concerne le paragraphe I de la résolution je voudrais attirer l'attention du Conseil sur le fait que ce paragraphe ne fait que réaffirmer la Résolution adoptée

.....

unanimement par le Conseil le 30 Septembre.dernier, d'après laquelle le Représentant du Japon a déclaré que son Gouvernement poursuivra aussi rapidement que possible le retrait déjà commencé de ses troupes pour les ramener dans la zône du chemin de fer dans la mesure où la sécurité de la vie de ses ressortissants et la protection de leurs biens seront effectivement assurés, en espérant réaliser complètement cette intention dans le plus bref délai.

2) En ce qui concerne le paragraphe 2 de la Résolution, je voudrais exprimer mon ardent espoir que les commandants de l'armée chinoise et japonaise recevront des ordres stricts pour mettre en exécution la disposition contenue dans le présent paragraphe, étant entendu que rien n'interdise les forces japonaises de prendre de telles mesures qui soient indispensables pour protéger la vie et les biens des sujets japonais contre les activités des bandits et des autres éléments sans loi existant en Mandchourie.

3) En ce qui concerne le paragraphe 3 de la Résolution je déclarerai :-

a) que chacun des gouvernements Chinois et Japonais aura le droit d'indiquer au Président de la Commission toute question dont il désire un examen particulier;

b) la Commission aura une complète liberté pour obtenir toute information qu'elle désire;

c) que la Commission pourra, si elle le désire, présenter des rapports intérim au Conseil.

It is understood that nothing in this Resolution shall preclude the Japanese forces from taking such measures as may be needed for the protection of the lives and property of Japanese subjects against the activities of bandits and other lawless elements in Manchuria.